



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

N°64-2020-05-13-001

## **Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction de la véloroute/voie verte de la Vallée d'Ossau**

**Communes d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-  
Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns  
et Louvie-Soubiron.**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau  
4 avenue des Pyrénées – 64260 ARUDY

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-11 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau relatif à la construction de la véloroute/voie verte de la Vallée d'Ossau dont la réalisation est prévue dans les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns et Louvie-Soubiron enregistré sous le numéro n°64-2019-00286 en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer le 20 décembre 2019 ;

Vu la réponse de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau reçue en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 7 mai 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 21 avril 2020 ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relatif à la construction de la véloroute/voie verte de la Vallée d'Ossau dont la réalisation est prévue dans les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns et Louvie-Soubiron.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

### **Article 2 : Consistance des travaux**

Le projet consiste en la réalisation de la véloroute/voie verte de la Vallée d'Ossau qui comprend le réaménagement en voie verte sur 25 km de chemins existants, avec une portion de voie ferrée déclassée sur 6 km, sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns et Louvie-Soubiron.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit s'assurer que la voie aménagée respectera au mieux la géométrie initiale existante, ne constituera pas un obstacle à l'écoulement des eaux et ne comportera aucun aménagement de protection contre les crues. Si l'aménagement venait à être menacé par érosion due à la mobilité du lit du Gave, la voie sera déplacée après information préalable au préfet.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Les recours mentionnés ci-dessus, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les mairies d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns et Louvie-Soubiron reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns et Louvie-Soubiron pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le maire des communes d'Arudy, Aste-Béon, Bescat, Bielle, Buzy, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Izeste, Laruns et Louvie-Soubiron, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 13 MAI 2020  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Gestion et Police  
de l'Eau,  
Juliette Friedling